



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213, L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2025DAD106 en date du 15 décembre 2025,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « LE TACOS », représentée par Monsieur AIT ALI Yacine, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit du 14, Place Porte Saint-Laurent à Villeneuve-lès-Maguelone ainsi que la place de stationnement se trouvant entre l'Hôtel de ville et le restaurant « LE TACOS »

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 dans les conditions suivantes :

Emplacement d'une superficie totale de 13m²
Stationnement véhicule sur place parking 10m²

Il appartient à Monsieur AIT ALI Yacine, de signifier par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Monsieur AIT ALI Yacine.

ARTICLE 3 :

Madame Monsieur AIT ALI Yacine, devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de :

13m² x 20€ = 260€ pour l'emplacement
10 m² x 25€ = 250€ pour le stationnement
soit un total de :

510€



ARTICLE 4:

Monsieur AIT ALI Yacine, devra respecter le règlement d'occupation du l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **22 JUIN 2026**

Pour extrait conforme
En Mairie le 7 mai 2026

Le Maire
Olivier NOGUÉS

Par délégation du Maire
Virginie MARTOS-FERRA
1ère adjointe déléguée



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.